Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE
ARRIVÉ LE 23 AVR. 2012
23 AVR. 2012
Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société SAS FERRARI – site « Chemin de la Comtesse » à Rethel

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-33,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 autorisant la société SAS FERRARI ses installations sur le territoire de la commune de Rethel (site Chemin de la Comtesse),

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 6 février 2012,

Vu les courriers de réponse de l'exploitant des 2 et 28 mars 2012 ;

Vu le rapport du 3 avril 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite,

Considérant que a société SAS FERRARI est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997, à exploiter une installation de transit et tri de métaux et de déchets de métaux soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Rethel au lieu-dit « Chemin de la Comtesse »,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 février 2012, l'inspection des installations classées a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé sont obsolètes,

Considérant que les éléments contenus dans le dossier de demande de mise à jour du tableau de classement des rubriques, transmis par l'exploitant le 22 mars 2012, à la direction départementale des territoires des Ardennes, ne permettent pas d'apprécier la conformité actuelle du site par rapport aux arrêtés ministériels applicables aux activités de la société SAS FERRARI site « Chemin de la Comtesse »,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 février 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société SAS FERRARI à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précités,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société SAS FERRARI en demeure de satisfaire à ces prescriptions

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 :

La société SAS FERRARI inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 444 745 768 00012, dont le siège social est situé Chemin de la Comtesse à RETHEL (08304) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Chemin de la Comtesse » sur le territoire de la commune de RETHEL, de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux dispositions réglementaires énoncées aux articles suivants.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

Sous **un délai de six mois**, l'exploitant devra déposer auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, incluant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment à celles des articles L. 512-1, L. 512-2, L. 514-2 et R. 512-2 à R. 512-10. Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur la totalité du site.

Article 3 :

Sous **un délai de six mois**, l'exploitant devra mettre en place un équipement de détection, des déchets métaux ou déchets de métaux préalablement à leur admission, conformément à l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010.

Article 4 :

Sous **un délai de six mois**, l'exploitant devra procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur son site.

Article 5 :

Sous **un délai de trois mois**, l'exploitant devra évacuer de l'ensemble des pneumatiques dans des filières agréées.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant

Article 7 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SAS FERRARI par courrier et dont copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Rethel et à la Mairie de Rethel.

Charleville-Mézières, le 1 6 AVR. 12

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE